

La défenderesse aurait en particulier omis de procéder à une définition correcte du marché. Elle se serait de plus fondée sur une marge d'appréciation erronée pour les effets de l'opération et elle n'aurait pas correctement apprécié les incitations pour RWE, nées de l'opération, à retenir consciemment les capacités de production. La défenderesse parvient ainsi à la conclusion erronée que la concentration pouvait d'une part être examinée de manière distincte et qu'elle n'a, d'autre part, pas d'effets négatifs sur la concurrence au niveau de l'Union.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

---

**Recours introduit le 27 mai 2020 — enercity/Commission**

**(Affaire T-321/20)**

(2020/C 247/53)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* enercity AG (Hannover, Allemagne) (représentant: C. Schalast, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 février 2019, M.8871;
- conformément à l'article 68, paragraphe 5, du règlement de procédure du Tribunal et compte tenu du lien matériel les unissant, joindre la présente procédure aux recours concernant la même décision M.8871 aux fins d'une décision commune mettant fin à l'instance;
- condamner la défenderesse aux dépens

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-320/20, Mainova/Commission.

---

**Recours introduit le 27 mai 2020 — Stadtwerke Frankfurt am Main/Commission**

**(Affaire T-322/20)**

(2020/C 247/54)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Stadtwerke Frankfurt am Main Holding GmbH (Frankfurt am Main, Allemagne) (représentant: C. Schalast, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 26 février 2019, M.8871;

- conformément à l'article 68, paragraphe 5, du règlement de procédure du Tribunal et compte tenu du lien matériel les unissant, joindre la présente procédure aux recours concernant la même décision M.8871 aux fins d'une décision commune mettant fin à l'instance;
- condamner la défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens qui sont, pour l'essentiel, identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-320/20, Mainova/Commission.

---

## **Recours introduit le 26 mai 2020 — Yongkang Kugoo Technology/EUIPO — Ford Motor Company (kugoo)**

**(Affaire T-324/20)**

(2020/C 247/55)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Yongkang Kugoo Technology Co. Ltd (Yongkang, Chine) (représentant: P. Pérot, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Ford Motor Company (Dearborn, Michigan, États-Unis)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne «kugoo» — Demande d'enregistrement n° 17 007 741

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 24 mars 2020 dans l'affaire R 65/2019-4

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter l'opposition de l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours et accueillir la demande d'enregistrement de la marque figurative de l'Union européenne «kugoo» n° 17 007 741;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris les taxes et dépens exposés par la partie requérante devant l'EUIPO et le Tribunal.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.
-